



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté préfectoral N°70-2025-08-29-00002

portant mise en demeure de mettre en conformité une installation classée
pour la protection de l'environnement (ICPE)
Société d'Abattage des Vosges Saônoises (SAVS)
sur le territoire de la commune de Luxeuil-lès-Bains

Le Préfet de la Haute-Saône

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 et 3641 ;

VU l'arrêté DDCSPP/I/2014 n° 2014196-0010 du 15 juillet 2014 autorisant l'extension et la restructuration de la Société d'Abattage des Vosges Saônoises (SAVS) située 19, rue Anatole France – 70 300 Luxeuil-lès-Bains ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2024-04-16-00002 du 16 avril 2024 portant mise en demeure de mettre en conformité une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) – Société d'Abattage des Vosges Saônoises – sur le territoire de la commune de Luxeuil-lès-Bains ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié relatives à la prévention des risques (consignes d'exploitation, maintenance et vérification des installations électriques, pré-traitement des effluents et respects des valeurs limites d'émission) ne sont pas respectées ;

Considérant l'absence de convention de déversement des effluents industriels artisanaux ou commerciaux dans le réseau public d'assainissement actualisée et signée de toutes les parties conformément à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 2014 susvisé ;

Considérant qu'en l'absence de convention de déversement, la concentration des rejets ne pourra pas être supérieure à celle définie dans l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé ;

Considérant qu'il est établi que la station d'épuration des eaux usées de la commune de Luxeuil-lès-Bains n'est pas en capacité de recevoir et de traiter des eaux usées dont la charge hydraulique est supérieure aux valeurs prescrites ;

Considérant les deux rapports de contrôle de l'inspectrice de l'environnement, faisant suite aux inspections des 14 et 27 novembre 2023, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec avis de réception n° 1A 201 533 4980 1 du 4 mars 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant le courrier d'accompagnement du 4 mars 2024, transmis à l'exploitant par recommandé avec avis de réception n° 1A 201 533 4980 1, présenté et distribué le 06 mars 2024, faisant suite aux inspections au titre des ICPE des 14 et 27 novembre 2023, l'informant que conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, un arrêté préfectoral de mise en demeure relatif aux manquements constatés est proposé à la signature de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône ;

Considérant le rapport de contrôle de l'inspectrice de l'environnement, faisant suite à l'inspection du 27 mai 2025, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec avis de réception n° 1A 201 446 4399 4 du 1^{er} août 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant le courrier d'accompagnement du 1^{er} août 2025 transmis à l'exploitant par recommandé avec avis de réception n° 1A 201 446 4399 4, présenté et distribué le 8 août 2025, faisant suite à l'inspection au titre des ICPE du 27 mai 2025, l'informant que conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, un arrêté préfectoral de mise en demeure relatif aux manquements constatés est proposé à la signature de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône ;

Considérant qu'aucune suite n'a été constatée lors de l'inspection du 27 mai 2025, qui aurait permis de répondre à l'ensemble des non-conformités relevées lors des inspections des 14 et 27 novembre 2023 ;

Considérant l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société d'Abattage des Vosges Saônoises (SAVS) sise sur la commune de Luxeuil-lès-Bains représentée par M. Laurent JECHOUX, président, est mise en demeure de mettre en conformité ses installations vis-à-vis des prescriptions de l'ensemble des textes réglementaires, susmentionnés, applicables à cette activité comme énoncé dans les articles suivants et dans les délais fixés qui s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : exploitation et surveillance des installations

L'exploitant doit établir des consignes d'exploitation et les porter à la connaissance du personnel, **dans un délai de 1 mois**. Ces dernières doivent être tenues à jour.

Article 3 : installations électriques

L'exploitant doit, **dans un délai de 3 mois**, lever l'ensemble des non-conformités présente sur le rapport de vérification électrique périodique établi par la société « Apave » en date du 25 juin 2024.

Article 4 : déclaration des pollutions accidentelles

L'exploitant doit, dès que nécessaire, informer l'inspection des installations classées de tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il doit enregistrer, sous forme de compte rendu écrit l'origine et la ou les cause(s) du phénomène, les conséquences et les mesures prises pour y parer et éviter qu'il ne se reproduise. Ce compte-rendu doit être transmis **sous quinze jours** à l'inspection des installations classées.

Article 5 : pré-traitement des effluents

L'exploitant doit produire un programme de maintenance de la station de pré-traitement, **dans un délai de 3 mois**. Les opérations de maintenance réalisées doivent être enregistrées au fur et à mesure. Elles doivent être tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : rejets indirects

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures correctives adaptées afin que les eaux usées en sortie de la station de pré-traitement respectent les valeurs limites d'émission, qui ne pourront en aucun cas dépasser celles définies par l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé, **dans un délai de 3 mois**, pour les critères suivants :

- demande chimique en oxygène (DCO),
- demande biochimique en oxygène pendant 5 jours (DBO5),
- matières en suspension (MES),
- azote global (NGL) ;

Article 7 : sanctions

S'il n'est pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n°70-2024-04-16-00002 du 16 avril 2024 portant mise en demeure de mettre en conformité une installation classée pour la protection de l'environnement – Société d'Abattage des Vosges Saônoises – sur le territoire de la commune de Luxeuil-lès-Bains est abrogé.

Article 9 : voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

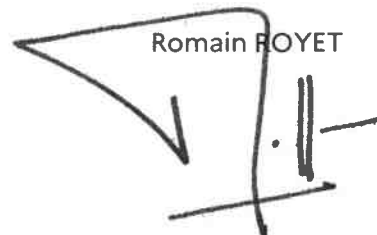
Article 10 : exécution

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le maire de Luxeuil-Lès-Bains, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui est notifié à M. Laurent JECHOUX, président de la Société d'Abattage des Vosges Saônoises et à Madame Nathalie GALMICHE, directrice de la Société d'Abattage des Vosges Saônoises.

Fait à Vesoul, le **29 AOUT 2025**

Le Préfet

Romain ROYET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'R' followed by the name 'Romain ROYET' written in a smaller, more legible hand.